

LE CAS RANDAL: CONTEXTE ETHIQUE, PROFESSIONNEL ET POLITIQUE

Dusan Babic

Non seulement la décision de la Cour d'Appel d'annuler le « *subpoena* » émis le 29 janvier 2002 par la Chambre des délibérations va-t-elle relancer les discussions sur le sens et la portée du principe de la protection des sources d'information, mais aussi les critiques sur la politisation du Tribunal, particulièrement dans le contexte de l'opposition formelle des Américains à la position et au mandat de la nouvelle Cour de justice internationale (*International Criminal Court - ICC*).

Rappelons que le texte de Randall, publié dans le numéro du *Post* du 11 février, renfermait certaines déclarations de l'accusé, Radoslav Brdjanin, alors une personnalité politique de haut rang à Banja Luka, laissant sérieusement entendre qu'il avait lui-même projeté l'épuration ethnique de la population non-serbe. Le 29 janvier 2002, dans le cadre de l'affaire Brdjanin/Talic, la Chambre des délibérations Il a émis un subpoena "confidentiel", exigeant la convocation de Randal à titre de témoin. Randal a alors fait opposition sous forme d'une plainte écrite, mais le 7 juin 2002, la Chambre a maintenu sa décision. Randal a alors envoyé une nouvelle plainte à une plus haute instance – la Cour d'appel - accompagnée d'une pétition signée par trente-quatre organisations et associations de journalistes dont, entre autres – le *New York Times*, l'Associated press, la BBC, le Comité pour la protection des journalistes, Reporters sans frontières, IFEX, et d'autres encore. Cette pétition, ou plus exactement ce document, avait un caractère juridique formel, étant appuyée par l'organisation *Amici curiae* (Amis du tribunal). Au début du mois d'octobre 2002, la Cour d'appel a écouté l'argumentation présentée verbalement par le plaignant, ainsi que par *Amici curiae*.

Randal avait centré son argumentation visant à justifier son refus de témoigner devant le Tribunal sur un principe juridique américain prédominant, celui du droit et privilège du journaliste à la confidentialité (*the Journalist's privilege Confidentiality*), sur lequel se base en fait celui de la protection des sources d'information. Significatif est le fait que dans sa plainte, Randal ait rappelé de manière explicite que les journalistes ne devraient pas être contraints de dévoiler leurs sources d'information devant les cours de justice internationales. La mention des "cours de justice internationales" est une allusion directe à la Cour de justice internationale permanente, violemment contestée par les milieux officiels de Washington. Randal a particulièrement insisté sur la nécessité de protéger les sources d'information sur

lesquelles sont basés les reportages émanant des zones de guerre, toute révélation de ces sources pouvant menacer la future activité des journalistes dans les zones à haut risque.

Quels sont les précédents – européens, ou américains?

Parmi les précédents susceptibles de justifier ce recours, on cite surtout le cas du journaliste anglais William Goodwin,¹ cas typique pour ce qui est de la protection des sources d'information. Néanmoins, dans l'affaire Randal, il ne s'agissait pas de protéger une source d'information, celui-ci ayant en effet interviewé Brdjanin, lequel (1) n'avait pas exigé le secret; (2) par ailleurs, l'interview avait déjà été publiée. De plus, les Règlements du Tribunal pénal international ne prévoient pas de statut privilégié pour les journalistes détenant d'importantes informations. Tout ce qui faisait du recours de Randal une véritable « mission impossible ». L'on a pourtant assisté à un tournant à la Copernic, lorsque la Cour d'appel a décidé d'annuler le *subpoena* présenté à Jonathan Randal!

La Cour d'appel a souligné à cette occasion que cette décision se rapportait uniquement aux correspondants de guerre, tout en constatant, ou plutôt en concluant, que le travail de ces correspondants était d'intérêt public et que s'ils se voyaient contraints de témoigner cela pourrait se refléter de manière négative sur leurs activités futures. Le juge Mohamed Shahabuddeen a émis son opinion à titre individuel, se prononçant ouvertement en faveur de l'annulation du subpoena. Mais il est intéressant de noter, qu'à l'instar des représentants d'*Amici Curiae*, il a cité comme précédent le cas de trois journalistes et reporters américains qui ne se connaissaient pas et travaillaient dans différentes régions d'Amérique et avaient évoqué, en 1972, le drame des personnes situées au bas de l'échelle sociale². Le juge Shahabuddeen, dans sa présentation en trente-sept paragraphes, souligne le danger d'une interprétation trop élargie de certains mots et néologismes d'origine juridique. Il s'agit en fait de pièges à caractère lexico-sémantique, c'est-à-dire de la liberté d'interpréter certains qualificatifs, tels que «nécessaire», "admissible", "désirable", et ainsi de suite.

D'ailleurs le cas *Branzburg vs Hayes* est considéré comme la pierre angulaire de la tradition juridique américaine, du point de vue (1) de la création de l'institution des privilèges journalistiques, et (2) du refus de la cour d'accorder un privilège absolu aux journalistes lorsqu'il s'agit de la protection de leurs sources d'information ou plutôt de leur obligation à témoigner. Il paraît donc plus opportun de commenter en détail le contenu même de la pétition d'*Amici Curiae*.

¹ Judgment in the Case of Goodwin vs the United Kingdom, European Court of Human Rights, Strasbourg, 27 mars 1996.

² *Branzburg vs. Hayes*, 408 U.S. 665 à 688, 1972.

Il est tout d'abord constaté, dans l'introduction, qu'il s'agit là d'une cause soutenue par le groupe de médias le plus important au monde («*the largest and most diverse worldwide media group ever to join a single brief*») et que jusqu'à présent le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPY), n'a jamais débattu de l'obligation des journalistes à témoigner devant cette cour. Et non seulement devant cette cour. Il est important de le souligner, car on a vu se cristalliser, tout au cours de cette affaire, une prise de position prenant la forme d'une éventuelle anticipation de la pratique des futures cours internationales, avec une claire allusion à la Cour internationale de justice permanente (ICC).

Témoigner ou non?

L'idée que le TPI devrait introduire d'urgence le principe d'un statut privilégié des journalistes, hormis dans les cas où leur témoignage est absolument indispensable ou si les informations recherchées ne peuvent être obtenues par d'autres sources – se retrouve partout comme un fil rouge. Le I Bureau du procureur et le Conseil des délibérations du Tribunal ont insisté sur le témoignage de ce journaliste, quelle qu'en puisse être l'importance. Selon le procès-verbal officiel du Tribunal, à un certain moment le juge Agius aurait déclaré textuellement : «Son témoignage pourrait être utile» ("*His testimony may be useful*").

L'on plaide ensuite, dans cette pétition, en faveur d'un statut privilégié quasi absolu des journalistes, mais uniquement lorsqu'il s'agit de reportages de guerre, ou s'ils émanent de foyers de crise.

Le reportage de la journaliste américaine Elizabeth Neuffer, paru dans *The Boston Globe* et dans lequel elle avait, en 1996, identifié la chaîne des responsabilités des massacres à Srebrenica - ce qui fut déterminant dans le cas de Radislav Krstic, commandant du Corps de la Drina de l'Armée de la Republika Srpska - a été cité comme un exemple typique de ce paradigme.³ En tant qu'illustration du danger que représente cette contrainte, qui oblige les journalistes à témoigner devant une Cour, les *Amici Curiae* ont évoqué les cinquante-cinq journalistes tués au cours de 2001 dans l'exercice de leurs fonctions. Au moment où nous écrivons ce texte, une nouvelle vient de nous parvenir de Bruxelles, siège de la Fédération internationale des journalistes. (FIJ), laquelle vient de proclamer l'année 2002 "l'année des cibles" ("*the year of targeting*"), dont les victimes ont été des journalistes procédant à des enquêtes, cherchant à faire la lumière sur des cas de terrorisme, corruption ou autres actes criminels.

³ Affidavit d'Elizabeth Neuffer, fait sous serment, le 14 août 2002.

Naturellement, nombreux sont ceux de nos collègues qui, d'une manière générale, considèrent que la profession de journaliste est une profession dangereuse et pour eux il n'y a pas de dilemme – témoigner ou pas. Ils estiment au contraire que c'est pour eux une obligation, si cela est dans l'intérêt des cours de justice internationales. *INDEX on Censorship* et l'*Institute for War and Peace Reporting* (IWPR), deux institutions dont le siège se trouve à Londres, ont publié de longs articles à ce sujet au cours de l'automne dernier.

Jacky Rowland, ancienne correspondante de la BBC à Belgrade, est la première journaliste à avoir témoigné à La Haye dans le cadre du procès de Slobodan Milosevic. Par ailleurs Ed Vulliamy, journaliste à l'*Observer*, a lui aussi témoigné au procès du général Tihomir Blaskic. Il est encore plus engagé et rappelle qu'il a pendant des années écrit des reportages sur le phénomène de la mafia italienne, dont le slogan s'exprime sous forme de paraphrase: "Si tu veux franchir le Rubicon, alors va devant la cour et témoigne". Allons-nous suivre l'exemple de la Cosa Nostra - telle est la question que se pose Vulliamy.

Pour nos collègues de B-H, il n'y a pas non plus de dilemme – témoigner ou non. Dans un commentaire intitulé «Témoins d'un génocide» publié dans le quotidien *Oslobodjenje* de Sarajevo paru le 11 décembre 2002 et qui offre une version un peu expurgée du texte publié par l'IWRP (Tribunal Update 280, Septembre 2002), on trouve en sous-titre un résumé des plaidoyers. "Témoigner sur ce qu'ils ont vu, surtout s'il s'agit de génocide et de crimes de guerre, représente pour les journalistes, ainsi que pour tous les autres citoyens, un devoir professionnel et moral ».

Toujours selon l'IWRP, Sejo Omeragic, rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Liljan*, estime pour sa part que le refus des américains de témoigner devant la Cour est dû à des motifs politiques, tout comme le refus américain de reconnaître le mandat de la nouvelle Cour de justice internationale.

Il est significatif que parmi les trente-quatre organisations que comptent les *Amici Curiae*, il n'y en ait pas une seule de B-H - si l'on ne tient pas compte du fait qu'elle est membre de l'organisation SEEMO (South East Europe Media Organization) - dont le siège se trouve à Vienne. Alors que l'ANEM de Belgrade (Association des médias électroniques indépendants), l'Union des journalistes indépendants de Serbie (UNNS), Radio B92 et la Société des journalistes croates (HNDF) de Zagreb y sont représentés.

William Safire, célèbre chroniqueur du *New York Times*, a expliqué les raisons à l'origine de ce refus de témoigner. Dans un commentaire publié le 21 juin 2002, Safire souligne que dans le cas de Randal, le problème n'est pas de résoudre le dilemme – protéger ou non la source de l'information. Selon lui, l'essence du problème est la protection des droits de l'homme; va-t-on permettre aux journalistes les plus courageux et correspondants les plus objectifs d'accéder aux zones de guerre, ou à de simples reporters

qui se contenteront de nous annoncer laquelle des parties l'a emporté. Pourtant, le titre même de ce commentaire "Pénétrer dans la cour globale" (*Enter the Globocourt*) est présage de plus larges implications dans le contexte de la position et du mandat de la Cour de justice internationale permanente (ICC), ce qui réduit en fait la pertinence de son plaidoyer.

Cette pétition a aussi mit en évidence le problème des langues. Randal, en effet, ne parle aucune des langues locales du pays, ce qui rend son éventuel témoignage devant le Tribunal encore moins opportun.

Les *Amici Curiae* réitèrent enfin la nécessité d'adopter le principe du statut privilégié des journalistes, mais à deux exceptions près, très importantes :

* l'information est absolument essentielle dans le cas précis (ou)

* elle ne peut être obtenue par d'autres moyens.

Quelques mots sur Jonathan Randal

L'auteur de ce texte a échangé ces jours-ci une correspondance aussi intéressante que consistante avec l'acteur principal. Jonathan Randal - plus connu parmi ses amis sous le nom de Jon ("Seule ma mère m'appelait Jonathan et ce quand elle était très très fâchée avec moi"; j'espère qu'il ne m'en voudra pas pour cette petite indiscretion au demeurant plutôt sympathique). Jon passe sa retraite à Paris. Il a écrit un livre sur les Kurdes, a derrière lui une longue expérience de correspondant de guerre, plus de cinq décennies!

Deux raisons l'ont poussé à refuser de témoigner:

(1) Ceux qui participent aux conflits - et sont de plus en plus paranoïaques - interdiront tout contact avec les correspondants, ou (2) les tueront.

Selon Jon, les correspondants de guerre sont généralement suspects et si en plus ils se mettent à témoigner devant les tribunaux, ils ne pourront plus exercer leur métier.

Jon rejette avec indignation toute suggestion concernant d'éventuelles pressions auxquelles il aurait pu être soumis dans le contexte du rejet américain de la Cour de justice internationale: "Pendant toute ma longue carrière, j'ai eu très peu à faire avec le gouvernement américain - ni lui avec moi et ceci pour une excellente raison, ils ne me faisaient pas confiance, pas plus que moi je ne leur faisais confiance ..."

Jon rejette également toute suggestion selon laquelle la décision du 11 décembre de la Cour d'appel aurait été un triomphe de l'administration Bush. Il souligne par ailleurs qu'il n'a absolument rien contre le Tribunal de la Haye.

Journalisme engagé vs journalisme responsable

Il est évident que le cas Randal doit être situé dans un plus large contexte - éthique, moral, professionnel, mais aussi social, politique, culturel...

La plupart des codes de journalistes, y compris celui de la Fédération internationale, contient des clauses exigeant des journalistes qu'ils ne prennent pas partie dans les conflits. On a pourtant l'impression que cette clause est devenue une pure fiction.

Dans son livre "Forger la guerre" ("Forging War") - édition élargie de l'Université de Luton press et Article 19, Londres 1999 - l'auteur Mark Thomson cite à un certain endroit Christiane Amanpour, journaliste vedette de CNN laquelle, évoquant le problème de l'objectivité des reportages des journalistes, déclare textuellement : "Si vous restez neutre dans une situation comme celle de la Bosnie, alors vous êtes complice - complice d'un génocide". Son collègue du *Guardian*, Martin Bell, est allé encore plus loin, remettant en cause le principe même de l'objectivité des journalistes, utilisant à cette occasion un néologisme, "le journalisme d'affinité" ("*the journalism of attachment*")⁴. Il n'a pourtant pas continué sur sa lancée et a très vite abandonné le journalisme, lui préférant la politique.

Il semble évident que le syntagme - "Nous ne faisons que rapporter les faits", appartient à d'autres temps. Il est indispensable de pénétrer dans le contexte plus large des événements dont on assure la couverture et ceci exige des journalistes responsables et professionnels.

Nous avons été nous-mêmes témoins du rôle destructif des médias. Et certains d'entre nous les acteurs, même, de ce jeu déshonorant. Mark Thompson, précisément, décrit cela de manière frappante dans son ouvrage "Production de la guerre: les médias en Serbie, Croatie et Bosnie-Herzégovine". Thompson, il est vrai, estime que l'on a exagéré le rôle des médias dans la provocation ou propagation de l'intolérance, de la haine nationale, religieuse et ethnique; c'est là évidemment une erreur, car c'est justement la haine distillée par les journalistes qui a ouvert la porte à la guerre dans les contrées de l'ex-Yougoslavie. Son témoignage reste pourtant un sûr repère en vue d'une recherche approfondie du rôle des médias, particulièrement dans le contexte de la formation de la Commission pour la Vérité et la Réconciliation.

"Si les gens savaient (la vérité), la guerre cesserait dès demain...", a écrit John Pilger dans la préface de l'ouvrage "Première victime : le correspondant de guerre en tant qu'héros et créateur de mythes, de la Crimée au Kosovo", dont l'auteur est Phillip Knightley⁵.

⁴ *The Guardian*, 6 juillet 1996.

⁵ "The First Casualty, The War Correspondent as Hero and Myth-maker from the Crimea to Kosovo, par Phillip Knightley, Prion Books Ltd, Londres, 2000.

En guise de conclusion

Le cas Randall revêt aussi une grande importance pour notre environnement plus restreint - la Bosnie-Herzégovine de l'après-Dayton, particulièrement dans le contexte de la couverture médiatique du "procès du siècle", comme on le désigne de manière un peu prétentieuse à La Haye.

Il est évident que l'on manque de journalistes spécialisés pour couvrir le Tribunal pénal. L'Agence de presse SENSE reste la seule source d'information sûre pour ce qui est des reportages en provenance de La Haye. L'Institut Media Plan et IREXPromedia B-H ont organisé un séminaire ad hoc sur ce thème, mais il est évident que cela n'est pas suffisant. De plus, les connaissances de nos journalistes, quant à l'essence et la subtilité du problème de la protection des droits de l'homme dans le domaine de la liberté d'expression et de la liberté de la presse - restent insuffisantes.

La protection de la source d'information représente un extraordinaire acquis culturel, dont les implications pratiques et politiques sont évidemment très sérieuses. Néanmoins, dans ce cas concret, les dilemmes se rapportent plutôt à des questions de principe, en tant qu'anticipation ou correctif devant permettre de créer un climat aussi favorable que possible où les journalistes pourront travailler à l'avenir.

Par ailleurs, les privilèges réservés aux journalistes, en tant que supercatégorie, pour ce qui est de la protection des sources d'information, ne peut être absolue; et ceci par simple analogie, car il n'y a pas de liberté d'expression absolue. Seule la liberté de pensée est absolue.

Dusan Babic est chercheur et analyste à l'Institut Media Plan. Traduction: *N.D.* ©Media Online 2003. All rights reserved.